

**DECISION N° 73 / NIAMEY / 2020  
 relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 26 novembre 2020,

**Décide :**

**Article 1 : Proposition Tarifs en Francs CFA (XOF) applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2021.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 714 000	1 714 000	2 432 000	2 670 000	
Nationaux	1 714 000	1 714 000	2 432 000	2 670 000	
Tiers	2 526 000	2 526 000	3 643 000	3 995 000	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	173 000	173 000	173 000	173 000	
Nationaux	173 000	173 000	173 000	173 000	
Tiers	264 000	264 000	264 000	264 000	

**Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	110 000	110 000	110 000	110 000	
Nationaux	110 000	110 000	110 000	110 000	
Tiers	175 000	175 000	175 000	175 000	

**Droits d'examens année scolaire 2021-2022**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	30 000	71 000	157 000		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	52 000	114 000	229 000		

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité et à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité s'ils bénéficient du statut fiscal des « coopérants » et 80% dans les autres cas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 18/01/2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the date.

Décision affichée dans l'établissement le :